



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

enseignants

Question écrite n° 81706

Texte de la question

M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les injustices administratives inhérentes aux postes des professeurs titulaires d'éducation physique et sportive affectés dans une zone de remplacement (TZR). En effet, ces professeurs ne bénéficient pas des mêmes diminutions de services (dispositions mentionnées dans l'article 4 du décret n° 50-583 du 25 mai 1950) que leur collègues titulaires du même poste, mais nommés dans un établissement public et pouvant être appelés à enseigner dans deux ou trois établissements différents. Ainsi, cette différenciation entre collègues introduit une inadmissible discrimination à l'encontre des enseignants d'EPS titulaires nommés TZR assumant les mêmes fonctions d'enseignement que leurs homologues nommés en établissement mais assurant un service partagé. Aussi il lui demande de bien vouloir faire corriger ces inégalités en revoyant une législation équitable et lui rappelle également que ces enseignants sont nommés par le même ministère, dans le cadre d'un même mouvement national à gestion déconcentrée.

Texte de la réponse

Le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré a défini un dispositif d'affectation dérogatoire adapté aux fonctions spécifiques des enseignants titulaires en zone de remplacement (TZR). Ces personnels sont susceptibles d'intervenir dans différents établissements éventuellement implantés dans deux ou plusieurs communes de la zone de remplacement sur laquelle ils ont été affectés par le recteur. En conséquence, ils ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 4 (2e alinéa) du décret n° 50-583 du 25 mai 1950 modifié relatif aux maxima de service de certains personnels enseignant d'éducation physique et sportive qui prévoient, sous certaines conditions, des réductions des maxima de service pour des professeurs affectés dans deux ou trois établissements différents comme l'a rappelé le Conseil d'État dans sa décision du 14 octobre 2009. De fait, il s'agit d'appliquer des règles adaptées aux différentes modalités de service des personnels enseignant. Aucune modification de la réglementation n'est donc prévue à ce sujet. Il n'en demeure pas moins que l'exercice de fonctions de remplacement est de nature à entraîner des contraintes particulières en particulier en ce qui concerne les déplacements. C'est pourquoi le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 modifié a créé une indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) dont peuvent bénéficier les TZR qui assurent, pour une durée inférieure à l'année scolaire, des remplacements en dehors de leur établissement de rattachement. Les TZR qui ne perçoivent pas cette indemnité, bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81706

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 juin 2010, page 6839

Réponse publiée le : 5 octobre 2010, page 10892